



## **Règlement du Prix de la lutte anticorruption**

Institué par le REN-LAC, le Prix de la lutte anticorruption (PLAC) récompense chaque année, et ce depuis 2000, les meilleures œuvres journalistiques sur la corruption au Burkina Faso. Il a pour objectif d'encourager les journalistes qui mènent des investigations sur les sujets de corruption. Il est destiné aux journalistes de Presse écrite et de radio qui travaillent en langue française depuis 2014.

Le concours est ouvert aux journalistes professionnels travaillant pour des entreprises de presse dont le siège social est situé au Burkina.

### **PREAMBULE**

- Considérant la déclaration des Nations Unies sur la corruption et les actes de corruption dans les transactions commerciales nationales et internationales du 16 décembre 1996,
- Considérant la Convention des Nations Unies contre la corruption ratifiée par le Burkina Faso en 2005,
- Considérant la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption ratifiée par le Burkina Faso en 2005,
- Considérant le protocole de la CEDEAO sur la lutte contre la corruption adopté par les chefs d'états des pays membres en décembre 2001,
- Considérant la Directive n°01/2009/CM/UEMOA portant code de transparence dans la gestion des finances publiques au sein de l'UEMOA, adoptée par le Conseil des Ministres de l'UEMOA le 27 mars 2009,
- Considérant que la gravité des problèmes posés par la corruption est source de menace pour la stabilité et la paix sociale et peut compromettre le développement économique et social,
- Se fondant sur les principes de bases contenus dans la déclaration universelle des droits de l'homme, dans la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, dans la Constitution du 11 juin 1991 du Burkina Faso, dans le code de l'information qui affirme la liberté d'informer, le droit du peuple à avoir accès à l'information, le droit de penser...

- Conscient qu'aucune démocratie ne peut s'enraciner sans un minimum de transparence,
- Convaincu que la corruption n'est véritablement prise en considération qu'à partir de sa dénonciation,
- Convaincu que corrupteurs et corrompus se nourrissent du silence et ont peur de la transparence,
- Convaincu du rôle incontournable des journalistes dans la croisade contre le phénomène de la corruption.

Le Réseau national de lutte anticorruption décide de créer un prix dénommé : « Prix de la lutte anticorruption ». (PLAC).

## **TITRE I : OBJET**

### **Article 1**

Le PLAC a pour but de mettre en valeur le travail des journalistes qui dénoncent les pratiques de corruption dans le secteur privé ou public, et qui contribuent par leurs enquêtes à démasquer les actes de corruption. Le prix vise à encourager l'engagement des journalistes dans la lutte contre la corruption.

### **Article 2**

Le PLAC récompense le courage, le respect des principes déontologiques en matière de journalisme, l'esprit d'indépendance, la recherche de la vérité et de la justice, l'originalité, le style rédactionnel, etc.

### **Article 3**

Le prix est décerné chaque année à six (6) journalistes. Trois (3) de la presse écrite et trois (3) de la radio. Il récompense les auteurs des meilleures œuvres qui dénoncent la corruption. Le prix concerne la presse écrite et la radiodiffusion.

En outre, le jury peut être amené à désigner le journaliste de l'année le plus engagé dans la lutte contre la corruption. Cette nomination honorifique est faite par les pairs.

## **TITRE II : PARTICIPATION**

### **Article 4**

Le prix est ouvert à tous les journalistes burkinabè de la presse écrite et de la radiodiffusion, qu'ils soient du secteur privé ou public. Les candidats doivent

être régulièrement employés dans un organe de presse écrite ou de radiodiffusion, ou être free-lance collaborateurs.

#### **Article 5**

Les œuvres doivent avoir été publiées dans un organe de presse écrite paraissant régulièrement au Burkina Faso ou diffusées sur les antennes d'une station de radiodiffusion qui a son siège au Burkina Faso, entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année couverte par la compétition. Les candidats déposent au secrétariat du REN-LAC (cf. adresse à l'entête) les productions d'enquêtes qu'ils auraient réalisées et publiées.

Toutefois le jury se réserve le droit de primer toute œuvre, même non déposée, mais publiée dans un média à la période indiquée.

#### **Article 6**

En application de l'article 6, le jury suit avec attention et repère les œuvres qui obéissent aux critères contenus dans le présent règlement.

### **TITRE III : MEMBRES DU JURY**

#### **Article 7**

Un jury composé de cinq (5) membres examine les œuvres en compétition.

#### **Article 8**

Les membres du jury sont désignés par le Réseau au regard de leur compétence et de leur probité. Le jury se renouvelle tous les deux ans ; toutefois, les membres du jury sortant peuvent être reconduits.

#### **Article 9**

Le jury élit en son sein un président et un rapporteur.

#### **Article 10**

Le fonctionnement du jury et les critères d'appréciation des œuvres sont arrêtés par les membres. Cependant les critères tiendront compte de l'esprit et de la lettre du présent règlement intérieur.

## **Article 11**

La fonction de membre de jury ne donne droit à aucune rétribution. Toutefois les charges de fonctionnement sont à la charge du REN-LAC.

## **Article 12**

Les délibérations du jury sont sans appel.

## **TITRE IV : MONTANT DU PRIX**

### **Article 13**

Le prix est composé comme suit :

#### **En presse Ecrite**

- Premier prix : Un trophée, une somme de 1.000.000 CFA, plus une attestation ;
- Deuxième prix : 700 000 CFA, plus une attestation ;
- Troisième prix : 500 000 CFA, plus une attestation.

#### **En radio**

- Premier prix : Un trophée, une somme de 1.000.000 CFA, plus une attestation ;
- Deuxième prix : 700 000 CFA, plus une attestation ;
- Troisième prix : 500 000 CFA, plus une attestation.

### **Article 14**

La remise du prix se fait au cours d'une cérémonie officielle organisée par le REN-LAC.

## **TITRE V : DISPOSITION FINALE**

### **Article 15**

Le Secrétariat exécutif du REN-LAC peut modifier le présent règlement mais il est tenu de porter les modifications à la connaissance du public et plus singulièrement des journalistes.

Ouagadougou, le .....

Dr. Claude WETTA  
Secrétaire Exécutif